

N° 331

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un **Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi.***

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmentier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1999, 2064 et in-8° 558.

Sénat : 312 (1983-1984).

---

Traité et Conventions. – Tunisie - Formation professionnelle.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction.</b> – Le Protocole franco-tunisien signé le 11 janvier 1983 se substitue à l'Accord de 1963 et tend à favoriser le développement du dispositif tunisien de formation professionnelle .....	3
<b>I. – Le texte élaboré en 1983 répond à une quadruple préoccupation : renforcer l'acquis bilatéral en matière de formation professionnelle; améliorer et diversifier la collaboration; étendre le champ de la coopération; et consolider durablement l'effort entrepris .....</b>	<b>4</b>
1° Le titre premier illustre le souci de renforcer l'acquis en matière d'aide technique au dispositif tunisien de formation professionnelle .....	4
2° Le titre II précise les conditions d'accueil en France des stagiaires tunisiens afin d'améliorer la collaboration mise en œuvre en la matière .....	4
3° Le titre III tend à étendre le champ d'application de l'Accord à la coopération entre les services français et tunisiens de l'emploi .....	5
4° Enfin, les dispositions générales figurant au titre IV du Protocole visent à consolider durablement l'effort entrepris .....	6
<b>II. – Le nouveau Protocole s'inscrit tout à la fois dans le cadre de l'effort consenti par la France en matière de formation professionnelle et dans le contexte de relations bilatérales tout à fait privilégiées entre Paris et Tunis .....</b>	<b>7</b>
<b>A. – L'action conduite par la France pour développer la formation professionnelle .</b>	<b>7</b>
1° Une politique française très active .....	7
2° Une politique volontariste – indispensable – qui s'est trouvée naturellement prolongée par un effort complémentaire sur le plan international .....	8
<b>B. – L'excellence des relations bilatérales franco-tunisiennes .....</b>	<b>9</b>
1° Des relations bilatérales tout à fait privilégiées .....	9
2° L'intensité de la coopération économique franco-tunisienne .....	10
<b>Les conclusions de votre Rapporteur et de la Commission .....</b>	<b>11</b>

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis, déjà adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser l'approbation d'un protocole franco-tunisien en date du 11 janvier 1983 relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi.

D'un mot, cet accord tend à créer les conditions d'une aide française accrue au dispositif tunisien de formation professionnelle et à favoriser l'accueil et la formation en France de travailleurs tunisiens. Ce nouveau Protocole est destiné à se substituer à un précédent texte du 9 août 1963 relatif à la formation professionnelle des adultes annexé à l'accord de main-d'œuvre franco-tunisien de 1963.

Cette rénovation du cadre juridique par lequel la France apporte sa contribution au développement du système tunisien de formation professionnelle et de promotion de l'emploi était rendue nécessaire par l'évolution des économies française et tunisienne au cours des vingt dernières années et, par voie de conséquence, des mécanismes de formation.

Ce développement de la collaboration bilatérale dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion de l'emploi correspond tout à la fois à la priorité accordée par la France depuis plusieurs années à la politique de formation professionnelle et aux questions de l'emploi, et au souci réaffirmé de maintenir avec Tunis des relations privilégiées, y compris dans le domaine économique et social.

\*  
\* \*

**I. - LE TEXTE ÉLABORÉ EN 1983 RÉPOND À UNE QUADRUPLE PRÉOCCUPATION : RENFORCER L'ACQUIS BILATÉRAL EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ; AMÉLIORER ET DIVERSIFIER LA COLLABORATION ; ÉTENDRE LE CHAMP DE LA COOPÉRATION ; ET CONSOLIDER DURABLEMENT L'EFFORT ENTREPRIS**

Le protocole du 11 janvier 1983 est divisé en quatre titres qui répondent, pour chacun d'eux, à l'une de ces quatre préoccupations complémentaires.

**1° Le titre premier illustre le souci de renforcer l'acquis en matière d'aide technique au dispositif tunisien de formation professionnelle.**

L'article premier du protocole réaffirme la volonté du gouvernement français de favoriser le développement du dispositif tunisien de formation professionnelle. Les termes de l'accord conclu prévoient à cette fin que le ministère français chargé de l'emploi assurera cette poursuite de l'effort entrepris depuis 1963 par l'intermédiaire de l'A.F.P.A. (Agence pour la formation professionnelle des adultes).

Cette aide technique pourra prendre la forme d'études communes, d'assistance dans la réalisation, et d'échanges de personnels. Elle devra être prolongée, conformément à l'article 2 du texte, par l'accueil de stagiaires tunisiens, dans la limite d'un contingent annuel fixé par accord entre les deux gouvernements, dans les centres de l'A.F.P.A. ou des centres désignés par l'A.F.P.A.

**2° Le titre II précise les conditions d'accueil en France des stagiaires tunisiens afin d'améliorer la collaboration mise en œuvre en la matière.**

Les articles 3 à 8 du nouveau protocole énumèrent à cet égard diverses dispositions concrètes relatives à l'accueil pratique

de ressortissants tunisiens dans l'appareil français de formation professionnelle. Relevons en particulier les points suivants :

- les stagiaires tunisiens sont admis dans les centres français dans le cadre du programme fixé chaque année et établi pour chaque spécialité concernée (art. 3) ;

- les candidats tunisiens sont recrutés, selon des critères établis par les deux parties, sous l'égide et sous la responsabilité de « l'Office des travailleurs tunisiens à l'étranger » (art. 4) ;

- s'agissant des frais de transports en France des stagiaires, les articles 5 et 6 disposent qu'ils sont à la charge du gouvernement tunisien, sauf pour la partie du voyage allant du lieu de débarquement en France au centre de formation ;

- l'article 7 pose par ailleurs le principe de parité, durant la période de formation, entre les ressortissants tunisiens admis et les stagiaires français recevant une formation dans les mêmes centres : les stagiaires tunisiens doivent y bénéficier des mêmes avantages, qu'il s'agisse de la rémunération, de l'hébergement ou de la protection sociale ;

- enfin, les stagiaires sont logiquement admis, à l'issue de leur formation, à se présenter aux épreuves du diplôme délivré par le ministère français (art. 8).

### **3° Le titre III tend à étendre le champ d'application de l'accord à la coopération entre les services français et tunisiens de l'emploi.**

Ici réside, sans aucun doute, la principale originalité du texte proposé, le point, en tout cas, sur lequel le nouveau protocole innove le plus par rapport à l'accord de 1963 auquel il se substitue, tendant ainsi à une diversification et à une extension du champ de la collaboration bilatérale.

Les articles 9 et 10 prévoient ainsi que les services français de l'emploi, et singulièrement l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), apporteront leurs concours au fonctionnement et au développement de leurs homologues tunisiens en vue d'une meilleure connaissance et d'une meilleure pénétration du marché du travail national.

Un programme de coopération entre ces services sera établi annuellement, incluant des échanges de personnels techniques et administratifs.

Votre Rapporteur juge extrêmement positive cette extension de l'accord initial, au moment où les réalités économiques

actuelles soulignent l'absolue nécessité de la connaissance la plus fine possible du marché de l'emploi.

**4° Enfin, les dispositions générales figurant au titre IV du protocole visent à consolider durablement l'effort entrepris.**

Trois mesures retiennent à cet égard l'attention :

- L'article 11 prévoit la création d'un **Comité technique** chargé de l'application du présent protocole et, singulièrement, de l'élaboration annuelle du programme de coopération proposé aux ministres compétents. Institué au sein de la Commission de main-d'œuvre créée en 1963, les membres du Comité technique sont désignés par chacun des deux gouvernements et se réunissent une fois par an alternativement en Tunisie et en France.

- Aux termes de l'article 12, la contribution française à la réalisation du programme annuel, dont conviennent les deux parties, s'inscrit dans le prolongement de l'effort entrepris dès 1963 et prend comme base de référence l'année 1982, qui a permis la prise en compte d'un contingent de **250 stagiaires**. Le ministère français chargé de l'emploi, mais aussi, le cas échéant, d'autres départements ministériels et certaines institutions - publiques ou privées -, participent au financement de ce programme.

- Précisons enfin que le protocole, signé le 11 janvier 1983 à Paris, entrera en vigueur dès son approbation par les deux parties pour une durée de trois ans renouvelable, sauf dénonciation, par tacite reconduction (art. 13). Telles sont les dispositions du texte proposé.

\*  
\* \*

## **II. - LE NOUVEAU PROTOCOLE S'INSCRIT TOUT A LA FOIS DANS LE CADRE DE L'EFFORT CONSENTI PAR LA FRANCE EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DANS LE CONTEXTE DE RELATIONS BILATÉRALES TOUT A FAIT PRIVILÉGIÉES ENTRE PARIS ET TUNIS**

### **A. - L'ACTION CONDUITE PAR LA FRANCE POUR DÉVELOPPER LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

La France mène, depuis maintenant une quinzaine d'années, une politique particulièrement active dans le domaine de la formation professionnelle, politique prolongée par un effort conventionnel sur le plan international.

#### **1° Une politique française très active.**

Rappelons d'un mot que la loi toute récente du 24 février 1984 vient d'actualiser la loi du 16 juillet 1971 qui avait constitué la pierre angulaire du système français de formation professionnelle. L'ensemble de ce dispositif résulte pour l'essentiel d'une politique contractuelle entre partenaires sociaux, jalonnée - en 1970, 1976 et 1982 - par une série d'accords interprofessionnels, successivement repris par des dispositions législatives qui les concrétisent, les complètent et, le cas échéant, les étendent à l'ensemble des secteurs d'activité.

Les résultats de cette politique s'inscrivent dans les quelques chiffres suivants qui illustrent l'ampleur de l'effort consenti :

- sans même parler de la fonction publique, les actions de formation professionnelle ont touché, au cours de la seule année 1982, 3.200.000 personnes, soit près d'une personne active sur six ;

- 400 millions d'heures de formation sont ainsi dispensées annuellement, chaque stage durant en moyenne 120 heures ;

- la nation a ainsi consacré en 1982 plus de 25,8 milliards de francs à la formation professionnelle sous ses différentes

formes : plus de 11 milliards pour l'Etat et 14,8 milliards pour les entreprises – lesquelles y participent à hauteur de 1,96 % de la masse des salaires, l'obligation légale minimale s'élevant à 1,1 %.

**2° Cette politique volontariste – indispensable – s'est trouvée naturellement prolongée par un effort conventionnel complémentaire sur le plan international.**

Notre commission a ainsi été saisie, il y a quelques semaines seulement – avant que le Sénat lui-même n'en autorise la ratification –, d'une **Convention internationale du travail n° 142** concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines. Le Rapporteur de notre Commission, notre collègue le **Président Emile Didier**, avait à cette occasion excellemment montré tout l'intérêt d'un instrument international en la matière, spécialement pour les pays du Tiers monde, confrontés à la mise en place d'un système de formation professionnelle, et la nécessité d'un développement des programmes d'orientation et de formation en relation avec la situation de l'emploi et avec les données économiques et sociales.

Le présent protocole s'inscrit dans le droit fil de ces préoccupations et tend à en favoriser la traduction sur un **plan bilatéral**, celui des relations franco-tunisiennes.

Sans surestimer la portée, au demeurant modeste, de l'accord proposé, votre Rapporteur tient à marquer qu'il se situe en effet dans la droite ligne de la politique française en matière de formation professionnelle. Cela dit, l'approbation de ce protocole n'implique pas, soulignons-le, de **charges supplémentaires** pour la France, les prestations proposées dans ce nouveau cadre correspondant en valeur aux dépenses occasionnées précédemment par l'accueil de stagiaires tunisiens au titre du protocole antérieur de 1963.

Mais, si le texte qui nous est soumis correspond parfaitement à une priorité de la politique française, il apparaît d'autant plus opportun qu'il s'agit d'un accord bilatéral nous liant à un pays ami en développement avec lequel la France entretient des relations particulièrement privilégiées.

## **B. - L'EXCELLENCE DES RELATIONS BILATÉRALES FRANCO-TUNISIENNES**

Qu'il soit ici encore permis de rappeler qu'une autre convention franco-tunisienne récemment approuvée par notre assemblée, relative cette fois aux transports internationaux de marchandises par route, a déjà donné il y a peu à notre commission, à l'initiative de notre Rapporteur M. Paul Robert, l'occasion de dresser un bilan détaillé des relations bilatérales entre Paris et Tunis.

Nous n'y reviendrons donc ici que d'un mot pour rappeler le caractère tout à fait privilégié de ces relations franco-tunisiennes et l'aspect à bien des égards exemplaire de la coopération ainsi établie.

### **1° Des relations bilatérales tout à fait privilégiées.**

Paris et Tunis entretiennent des relations étroites dans de nombreux domaines :

- sur le plan **politique**, la permanence du dialogue entre les deux gouvernements est favorisée par une large communauté de vues sur la plupart des dossiers qui dominent la scène internationale ;

- en matière **culturelle et scientifique**, la coopération entre les deux pays demeure particulièrement dense et diversifiée, l'enseignement français en Tunisie s'orientant, avec des effectifs réduits, vers la recherche scientifique ;

- dans le domaine **militaire**, la France demeure le premier partenaire de la Tunisie ; notre coopération technique militaire a ainsi représenté en 1983 plus de 28 millions de francs ;

- enfin, de nombreuses questions ont fait l'objet de négociations, d'accords et de coopération entre Paris et Tunis en raison de l'**importance de la communauté tunisienne en France** (210.000 personnes) et du nombre de nos ressortissants en Tunisie (15.000 personnes).

## 2° L'intensité de la coopération économique franco-tunisienne.

Sans revenir sur ces différents éléments, votre Rapporteur souhaite seulement, à l'occasion de la présente convention qui touche aux questions de l'emploi, souligner l'intensité de la coopération bilatérale dans le domaine économique.

C'est à juste titre, semble-t-il, que la coopération franco-tunisienne est souvent citée en exemple. Les visites successives et récentes du Président de la République et du Premier ministre ont à nouveau souligné le prix que la France y attache.

Quelques données permettent de prendre la mesure des flux économiques entre les deux pays :

- les **échanges commerciaux** soulignent un très large excédent de la balance commerciale au profit de la France (plus de 3 milliards de francs en 1983, correspondant à un taux de couverture de 217 %), même si le développement du tourisme en Tunisie doit permettre de compenser partiellement ce déséquilibre ;

- la **coopération financière** est traditionnellement active, la Tunisie bénéficiant de prêts du Trésor dans le cadre de protocoles affectés à des projets d'investissements ; encore convient-il en la matière d'accélérer et de mieux utiliser ces protocoles financiers, afin d'améliorer le fonctionnement de cette aide ;

- la **coopération industrielle**, pour sa part, doit constituer l'une des priorités des relations bilatérales dans les années à venir ; les principaux secteurs concernés pourraient être : les industries mécaniques et électriques, l'informatique et l'électronique, l'énergie et les matériaux de construction, voire l'industrie textile ;

- enfin, dans le **domaine agro-alimentaire**, l'aide alimentaire française à la Tunisie atteint déjà un montant considérable : 20.000 tonnes en 1983 ; et si les autorités tunisiennes en souhaitent l'accroissement, soulignons l'aide exceptionnelle accordée par la France en février 1984 à la suite des difficultés intérieures récemment traversées par la Tunisie.

Pour toutes ces raisons, les relations franco-tunisiennes paraissent constituer une illustration exemplaire de la coopération Nord-Sud, appelée de ses vœux en ces termes par le Président de la République le 27 octobre 1983 à Carthage : « les intérêts du Nord et du Sud sont liés. Et il n'y aura pas de sortie de crise pour

le Nord industriel, s'il ne comprend pas qu'un élan doit venir et peut venir du Sud, de ces pays dont le développement démographique représentera un formidable surgissement qui peut aller vers le progrès et vers la paix, plutôt que vers son contraire ».

Tel est bien le cadre dans lequel doit s'inscrire la coopération franco-tunisienne, qui doit répondre aux impératifs qui s'imposent au gouvernement tunisien, confronté à une vague déferlante de demandes d'emplois liées à une expansion démographique galopante.

Face à ce souci majeur que constitue l'emploi pour les autorités tunisiennes, le présent protocole relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi oriente la coopération bilatérale dans une direction prioritaire.

\*  
\* \*

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION**

Pour toutes ces raisons, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 23 mai 1984, vous invite à **adopter le présent projet de loi** et à autoriser ainsi l'approbation du protocole signé à Paris le 11 janvier 1983.

\*  
\* \*

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### **Article unique.**

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi, signé à Paris le 11 janvier 1983, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1999 (7<sup>e</sup> législ.).